

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE ROUBAIX  
Palais de Justice  
45, rue du Grand Chemin  
59100 ROUBAIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

RG N° F 14/00065

Prononcé le Jeudi 01 Octobre 2015

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre  
SOCIÉTÉ  
DÉFENSEUR DES DROITS

MINUTE N° C15/5167

JUGEMENT  
Qualification :  
CONTRADICTOIRE  
PREMIER RESSORT

Copie exécutoire adressée à :

le : 2 OCTOBRE 2015

Pourvoi en cassation  
du :

Appel interjeté  
le :

Madame

Assistée de Me Odile DESMAZIERES (Avocat au barreau de  
LILLE)

DEMANDERESSE

SOCIÉTÉ

Représentée par Me Marc HERTERT (Avocat au barreau de  
NANCY)

DEFENDERESSE

DÉFENSEUR DES DROITS

7 Rue Saint-Florentin  
75409 PARIS

Représenté par Me Gwendoline RICHARD (Avocat au barreau de  
PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

### COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur André HOCQUET, Président Conseiller Salarié  
Madame Véronique MOREL, Conseiller Salarié  
Monsieur Thierry BOCQUET, Conseiller Employeur  
Madame Stéphanie TRICOT, Conseiller Employeur  
Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Axelle BAUDUIN et de  
Madame Caroline WAGUET lors du prononcé, Greffiers,

Par demande réceptionnée au greffe le 17 Février 2014, Madame [REDACTED] a fait appeler la SOCIÉTÉ [REDACTED] devant le bureau de conciliation de la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de ROUBAIX.

Le Greffe a convoqué les parties le 19 Février 2014 devant le Bureau de Conciliation de la Section Commerce dans les formes légalement requises pour l'audience de conciliation du Jeudi 20 Mars 2014 au siège du Conseil.

**L'objet de la demande initiale est le suivant :**

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse..... 17 915,04 Euros
- Dommages et intérêts pour harcèlement et discrimination raciale..... 50 000,00 Euros
- Article 37 de la loi du 10.07.1991..... 3 000,00 Euros

A cette audience, les parties ont comparu contradictoirement.

Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du 26 juin 2014, pour lequel les parties ont été convoquées verbalement par émargement au dossier et remise d'un bulletin.

Après remises, l'affaire est venue en ordre utile devant le Bureau de Jugement à l'audience du Jeudi 11 Juin 2015 au cours de laquelle les parties ont été entendues contradictoirement en leurs explications et conclusions respectives.

Au dernier état de celles-ci, Madame [REDACTED] a modifié ses demandes de la façon suivante :

- Dire, juger et constater que l'inaptitude de Madame [REDACTED] a pour origine l'attitude de l'employeur,
- Dire, juger et constater que Madame [REDACTED] a été victime d'un harcèlement,
- Dire et juger que le licenciement prononcé est nul,
- Condamner la société [REDACTED] à payer Madame [REDACTED] les sommes de :

- 2530 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 253 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,
- 2530 euros pour non-respect de la procédure de licenciement,
- 60 720 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul,
- 17 915,04 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse si le licenciement est déclaré nul,
- 50 000 euros au titre de dommages et intérêts pour harcèlement et discrimination raciale,
- 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile sous réserve de l'application de l'article 37 de la loi de 1991.

La partie défenderesse a déposé des conclusions tendant à :

- Dire et juger que l'action initiée par Madame [REDACTED] est prescrite,
- A titre subsidiaire, surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale contre Madame [REDACTED]
- A titre infiniment subsidiaire, débouter Madame [REDACTED] de ses demandes,
- Condamner Madame [REDACTED] au paiement de la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Informé du dépôt de plainte de Madame [REDACTED], le Défenseur des droits s'est saisi de l'affaire et entend présenter ses observations:

- Constate que Madame [REDACTED] a subi un harcèlement discriminatoire en raison de son origine,
- Constate que l'employeur a manqué à son obligation de résultat en matière de sécurité,
- Constate que le licenciement de Madame [REDACTED] s'inscrit dans le cadre du harcèlement discriminatoire qu'elle a subi et encourt la nullité

A l'issue des débats, la cause fut mise en délibéré et les parties furent avisées, en application des dispositions de l'article R. 1454-25 du Code du Travail, que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le Jeudi 01 Octobre 2015 à 14 heures.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le bureau de jugement a prononcé ce jour, Jeudi 01 Octobre 2015, le jugement suivant à la majorité :

### LES FAITS :

Madame [redacted] a été embauché par la société [redacted], en contrat à durée déterminée le 11 septembre 2002 aux fonctions de vendeuse.

Le 1<sup>er</sup> mars 2003, elle a conclu un contrat à durée indéterminée.

Madame [redacted] a déposé plainte contre son employeur au commissariat le 17 février 2007.

Elle est tombée en arrêt maladie le 20 mars 2007.

Madame [redacted] s'est vue notifier un avertissement le 28 Mars 2007.

Les fiches médicales du 5 et 19 octobre 2007 précisait que Madame [redacted] ne pouvait être reclassée dans l'entreprise.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, Madame [redacted] est licenciée pour inaptitude le 16 novembre 2007.

C'est dans ce contexte que Madame [redacted] saisissait le Conseil de Prud'hommes de ROUBAIX.

### LES ARGUMENTS DES PARTIES :

#### La partie demanderesse :

Madame [redacted] affirme avoir été victime de discrimination et de harcèlement moral.

Elle affirme ainsi que son licenciement est nul et demande à ce titre une indemnité de rupture, une indemnité compensatrice de préavis, une indemnité de licenciement, ainsi que des dommages et intérêts.

#### La partie défenderesse :

A titre principale, la société [redacted] soulève la prescription de l'action pénale ainsi que de l'action prud'homale éteinte par la découverte des faits en mars 2007.

A titre subsidiaire, elle réclame un sursis à statuer en attente des suites de la plainte pour usage de faux. En effet Madame [redacted] aurait ajouté une mention elle-même sur sa fiche d'aptitude.

A titre infiniment subsidiaire, la société [redacted] demande que Madame [redacted] soit déboutée de ses demandes pour défaut d'élément prouvant les faits allégués.

#### La partie intervenante :

Le Défenseur des Droits constate que Madame [redacted] a subi un harcèlement discriminatoire en raison de son origine au sein de la société [redacted].

En outre, il observe que l'employeur a manqué à son obligation de résultat en matière de sécurité du fait de ce harcèlement discriminatoire.

Enfin, le Défenseur des Droits estime que le licenciement de Madame [redacted] s'inscrit dans le cadre du harcèlement discriminatoire qu'elle a subi et encourt sa nullité.

### MOTIVATION

Vu l'article L1134-5 du Code du travail:

*"L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.  
Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.  
Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination pendant toute sa durée."*

Attendu que même si les faits relatifs à la discrimination sont caractérisés, Madame [redacted] a eu la révélation de ces faits en mars 2007 ;

Attendu que Madame [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes le 17 février 2014 ;

Attendu que la découverte des faits de discrimination en mars 2007 entraîne la prescription de l'action 5 ans après soit en mars 2012, le Conseil constate que l'action prud'homale est prescrite;

Le Conseil de Prud'hommes déboute Madame [redacted] de l'ensemble de ses demandes ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil de Prud'hommes de ROUBAIX, section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE que l'action prud'homale est prescrite ;

DÉBOUTE Madame [redacted] de l'ensemble de ses demandes ;

DÉBOUTE la société [redacted] de sa demande reconventionnelle ;

DIT que chacune des parties supportera ses propres dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le Jeudi un Octobre deux mil quinze.

Et le Président a signé avec le Greffier.

Le Greffier,

Caroline WAGUET

Le Président,

André HOCQUET

V. PARDON  
Adjointe  
Administrative